

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LE CHEMIN DE MAËLINE

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet la récolte des fonds afin de pouvoir mettre en place tous les moyens pouvant aider Maëline MIRANDON, née le 01/04/2019 à Grasse, qui présente un trouble sévère du développement psychomoteur et de la communication, à se développer le plus harmonieusement possible (matériel, activités, rémunération d'intervenants, formation de l'entourage, aménagements,...)

Buts :

- Trouver des fonds.
- Solliciter des subventions auprès des différents organismes, et coordonner celles-ci pour la réalisation des projets.
- Pour financer les frais engagés pour les stimulations/rééducations de Maëline Mirandon, non remboursés par les organismes sociaux ainsi que les hébergements, les transports et ceux de ses accompagnateurs.
- Pour effectuer des transformations de l'habitat familial, et acheter les matériels nécessaires à son développement afin de créer un environnement de vie adapté à Maëline Mirandon.
- Pour améliorer son confort de vie.
- Pour fournir à la famille un moyen de transport adapté si besoin
- Créer un emploi d'aide et de soutien familial (auxiliaire de vie) si besoin
- Pour le fonctionnement et la médiatisation de l'association
- Pour acheter tous les produits nécessaires aux manifestations organisées par l'association Le Chemin de Maëline (ex : Lots pour les lotos, tombola etc. ...)
- Pour organiser des ventes d'objets (vide grenier etc. ...)
- Trouver des bénévoles pour aider lors des manifestations organisées par l'association, ainsi que pour apporter aide aux parents
- Ecouter, conseiller et aider les parents d'enfants porteurs de handicaps.
- Organiser des rencontres à thème
- Réaliser toutes autres actions que le règlement intérieur peut prévoir

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au domicile des parents de Maëline : 91, avenue Henri Barbusse – Les Mimosas 1, 06 220 Vallauris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

04 LA OC

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association peut se composer de :

- a) Membres d'honneur : Sont membres d'Honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association
- b) Membres bienfaiteurs : Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui effectuent un ou plusieurs dons à l'association.
- c) Membres actifs ou adhérents : Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités et à la vie de l'association. Ils ont la qualité d'adhérent et peuvent participer aux assemblées générales

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur au montant de la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs ceux qui se sont acquittés de leur cotisation annuelle de 10 € minimum. Le montant de cette cotisation sera révisé annuellement en assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale au montant de l'adhésion.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

CP 2010

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des cotisations

2° Les dons

3° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que tout autre organisme

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année à une date comprise entre le 1er mars et le 30 avril

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

L'assemblée générale peut valablement délibérer avec la présence d'au minimum 20% des membres

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Un membre présent ne peut pas posséder plus de 3 pouvoirs.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ccp
19
OC

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 10 membres au maximum, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Seul le (la) Président(e) est habilité à représenter l'association en justice.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres à bulletin secret un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par les membres du bureau, qui le font alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but similaire conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la

CP LA OC

dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article - 18 - LIBERALITES :

(Loi n°48-1001 du 23 juin 1948 et loi n° 87-571 du 23 juillet 1987) - "Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, recevoir des dons manuels ainsi que des dons des établissements d'utilité publique, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer, en dehors des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics :

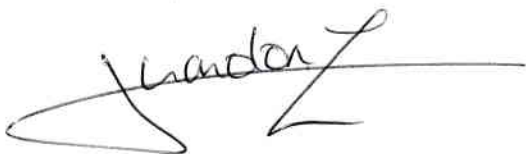
- 1) Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 100 F,
- 2) Le local destiné à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres,
- 3) Les immeubles strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose.

"Les associations déclarées qui ont pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale peuvent accepter les libéralités entre vifs ou testamentaires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat". "Lorsqu'une association donnera au produit d'une libéralité une affectation différente de celle en vue de laquelle elle aura été autorisée à l'accepter, l'acte d'autorisation pourra être rapporté par décret en Conseil d'Etat Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Vallauris, le 01 / 10 / 2020 »

La Présidente
MIRANDON Laetitia



Le Secrétaire
CASTILLON Olivier



Le Trésorier
QUAS Claude

